



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 040-214003147-20240213-2024\_AR\_0201-AR



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-02-01 PRESCRIVANT L'ERADICATION DES TERMITES

Le Maire de La commune de TERCIS LES BAINS,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R126-1 et suivants,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans le département des Landes,

VU la déclaration de présence de termites du 1<sup>er</sup> février 2024 déposée par [REDACTED] domicilié au [REDACTED] à Tercis les Bains,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Injonction de réaliser des travaux préventifs ou d'éradication de termites est faite à [REDACTED] propriétaire de l'immeuble d'habitation sis au [REDACTED] à Tercis-les-Bains, visé par la déclaration de présence de termites en date du 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 2 :** Il sera justifié du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au Maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

**Article 3 :** A défaut de réalisation des travaux prescrits par l'article 1<sup>er</sup> ou des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, et après mise en demeure demeurée infructueuse, il sera procédé d'office et au frais du propriétaire, sur autorisation du Président du Tribunal judiciaire, à la réalisation des travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecous.fr/>).

Fait à TERCIS LES BAINS, le 13 février 2024  
Le Maire, Dr H. CHAHINE

